

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS D'UN CLUB SPORTIF (UNE ÉCOLE – UN CLUB – UNE COLLECTIVITÉ)

Entre

Monsieur/Madame l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de

et

Monsieur/Madame président(e) de l'association sportive

et

Monsieur/Madame représentant(e) de la collectivité territoriale

et

Monsieur/Madame directeur/directrice de l'école

Considérant :

- La version en vigueur du code du sport relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Les articles L322-1 à L322-6 du code du sport relatifs à la conformité des établissements d'accueil ;
- Le décret du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Le décret du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- L'arrêté du 18 février 2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4 ;
- Code du sport, sous-section 1 : Liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification (Articles A212-1 à A212-1-1) et à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du code du sport ;
- La circulaire du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La circulaire interministérielle du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La circulaire du 12 janvier 2022 relative au dispositif 30 minutes d'activités physiques quotidiennes ;
- La circulaire du 12 janvier 2022 relative au dispositif Une école – Un club ;
- La convention-cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSF/SEPH/MENJS/MAA/MESRI ;
- Les conventions multipartites MENSJ/UNSS/USEP/fédérations françaises ;
- La circulaire départementale annuelle de l'éducation nationale, relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat

Les intervenants du club / de l'association sportivemis à disposition sur la demande des écoles et en collaboration avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et/ou à la mise en place des 30 min d'Activité Physique Quotidienne (APQ), à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travers l'activité , dans toutes ses dimensions éducatives et motrices. Ils interviennent en co-enseignement.

ARTICLE 2 : Eléments du projet éducatif et sportif dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer, dans le cadre de séances régulières d'éducation physique et sportive, des connaissances et compétences permettant l'accès aux pratiques sportives, indispensables au développement de l'enfant.

Au travers des dimensions éducatives et motrices du, l'enseignant de la classe et l'intervenant contribuent à la construction de ces savoirs et à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les cinq domaines du socle commun de connaissances, compétences et culture :

- les langages pour penser et communiquer ;
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Les cinq compétences générales de l'éducation physique et sportive :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- s'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique, sportive et artistique.

Rappel de grandes orientations nationales :

- renforcer la transmission des valeurs de la république ;
- l'école est inclusive : tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous ;
- appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage.

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants

En vertu des dispositions des articles L312-3 et D312-1-1 et suivants du Code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à l'agrément du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN). Leur agrément répond aux exigences fixées par le décret n° 2017-766 du 04 mai 2017.

La signature d'une convention préalable entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et l'association sportive ou la collectivité est nécessaire dès lors que les intervenants sont rémunérés. Après vérification de la qualification et de l'honorabilité (FIJAISV) des intervenants mis à disposition, un agrément leur est attribué (gestion par le conseiller pédagogique départemental en éducation physique et sportive - CPD EPS).

Si les intervenants sont bénévoles, leur agrément est géré par les conseillers pédagogiques de circonscription (CPC) chargés de l'EPS.

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le DASEN est fondé à lui

retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

ARTICLE 4 : Obligation des partenaires

- Le directeur d'école veille à ce que l'intervenant soit destinataire du projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.
- L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.
- La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange, les objectifs de la séquence sont explicités et les modalités de mise en œuvre sont discutées. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettent à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence.

Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école.

ARTICLE 5 : Mes modalités d'intervention (fréquence, conditions)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Types d'organisations possibles :

1 classe Organisation habituelle	1 classe Organisation exceptionnelle	1 classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement. Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 7 : Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant sel, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

ARTICLE 8 : Annexes à la convention

- Liste des classes concernées (annexe 1)
- Liste des intervenants titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle (annexe 2)
- Eléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription ou du projet académique dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat (annexe 3)

ARTICLE 9 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée à l'IEN par l'initiateur du projet. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 10 : Engagement républicain

L'association confirme avoir souscrit à l'engagement républicain conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

À le

L'IEN de la circonscription (Nom – prénom – signature) 	Le président ou la présidente du club (Nom – prénom – signature) 	M./Mme le maire ou son représentant (Nom – prénom – signature) 	Le directeur ou la directrice de l'école (Nom – prénom – signature)
--	--	--	---

LISTE DES INTERVENANTS

↪ Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou détenteurs d'une attestation de stagiaire de la DSDJS-DSDEN.

NOM	Prénom	Numéro de carte professionnelle	Carte professionnelle valide jusqu'au	Numéro d'agrément DSDEN	Activité enseignée	Attestation stagiaire

↪ Les intervenants bénévoles.

NOM	Prénom	Numéro d'agrément Education nationale	Activité enseignée

Éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription ou du projet académique dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

Cf. article 2 : Éléments du projet éducatif et sportif dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat